

DEC171253DR12

Décision portant délégation de signature à M. Alexis COPALLE pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité GDR2864 intitulée *Feux de compartiments et végétation. Modélisation de la propagation et optimisation de la lutte (Feux)*

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC170843INSIS du 22 mars 2017 portant modification de la décision DEC161232DGDS du 16 décembre 2016 portant création et renouvellement des groupements de recherche (à composante exclusivement CNRS) en affectant à la délégation Provence et Corse la gestion de l'unité GDR2864, intitulée *Feux de compartiments et végétation. Modélisation de la propagation et optimisation de la lutte (Feux)*, dont le directeur est Paul Santoni ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alexis COPPALE, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis COPPALE, délégation est donnée à M. Anthony COLLIN, directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 135 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2016.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 3 avril 2017

Le directeur d'unité
Paul SANTONI